

## STATUT

**Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique**

*Circulaire du 16 mars 2012*

Le 31 mars 2011 un protocole d'accord a été signé par six organisations syndicales représentatives sur huit (UNSA, CGT, FO, CFDT, CGC, CFTC).

Le Parlement a élaboré et adopté une loi dans le but de transposer les dispositions du protocole signé le 31 mars 2011 pour sécuriser les « parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique »

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été publiée au journal officiel du 13 mars 2012. Elle a pour objet principalement :

- de faciliter la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats correspondant en réalité à des besoins pérennes,
- d'ouvrir, pendant 4 ans et sous certaines conditions, un dispositif particulier d'accès à l'emploi titulaire,
- de mieux définir et encadrer les cas de recours aux agents contractuels,
- de favoriser l'égalité professionnelle entre homme et femme.

Cette circulaire vient présenter les principales dispositions introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 concernant la fonction publique territoriale.

**(Attention, certaines dispositions entreront en vigueur à compter de la publication de leurs décrets d'application)**

Vous pouvez lire la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans son texte intégral [en cliquant ici](#)

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE : TRANSFORMATION OBLIGATOIRE DE CERTAINS CDD EN CDI

A la date de publication de la loi 2012-347, **il y a obligation de proposer la transformation du CDD en CDI** à l'agent contractuel qui :

- **est employé par une collectivité territoriale** ou un de ses établissements publics **conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi 2012-347,
- **se trouve en fonction** ou bénéficie d'un congé prévu par le décret n°88-145 relatif aux agents non titulaires de droit publics,
- **bénéficie d'une durée de services publics effectifs**, accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement public, au moins égale à 6 années au cours des 8 années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à cette même date, la durée requise est réduite à 3 années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des 4 années précédant la même date de publication.

↳ Article 21 de la loi n°2012-347

Le CDI proposé dans le cadre de l'application de l'article 21 de la loi n°2012-347 à un agent employé sur le fondement des 2 premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction antérieure (c'est-à-dire suite à vacance temporaire d'emploi, remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible, ou recrutement pour satisfaire un besoin occasionnel ou saisonnier), peut prévoir la modification des fonctions de l'agent, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités.

↳ Article 22 de la loi n°2012-347

L'agent qui refuse cette modification de fonctions reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la loi 2012-347.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire territorial, ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions aux recrutements organisés au titre des recrutements réservés (cf : sélections professionnelles, concours réservés, ou recrutements réservés sans concours pour l'accès au 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours)

↳ Article 32 de la loi n°2012-347

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE : DISPOSITIFS D'ACCES SPECIFIQUE DES AGENTS NON TITULAIRES A L'EMPLOI DE TITULAIRE

La **mise en œuvre** des dispositifs d'accès spécifiques des agents non titulaires par les collectivités reste **discrétionnaire**, car elle est fonction de ses besoins, des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

↳ Article 17 de la loi n°2012-347

### □ **Le principe :**

Le chapitre II de la loi n°2012-347 introduit **pendant une durée de 4 ans** à compter de la publication de loi **un accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires** territoriaux pour certains agents non titulaires de droit public, **par la voie de modes de recrutement réservés** valorisant les acquis professionnels.

↳ Article 13 de la loi n°2012-347

### □ **Les bénéficiaires :**

Seuls sont concernés par ces modes de recrutement réservés, les agents occupant à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % :

- un **emploi permanent** pourvu conformément à l'article 3 de la loi 26 janvier 1984 (exclus les contrats pour besoins saisonniers ou occasionnels);
- Ou un emploi régi par le I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (CDI pour agent de catégorie C déjà en poste et conclus hors article 3 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

↳ Article 14 de la loi n°2012-347

□ **Les conditions d'accès :**

La **durée de services publics** pour l'accès à la fonction publique territoriale pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée est **fixée à 4 ans en équivalent temps plein** (appréciée dans les conditions prévues à l'article 15 de loi 2012-347 du 12 mars 2012) :

- soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011,
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des 4 années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31 mars 2011.

↳ Article 15 de la loi n°2012-347

Les agents contractuel de droit public intéressés doivent, au 31 mars 2011, **être en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret n°88-145** relatif aux agents non titulaires de droit publics. ↳ Article 14 de la loi n°2012-347

Les 4 années de services publics doivent avoir été accomplies auprès de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux agents qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire territorial, ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions aux recrutements organisés au titre des recrutements réservés (cf : sélections professionnelles, concours réservés, ou recrutements réservés sans concours pour l'accès au 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours) ↳ Article 32 de la loi n°2012-347
- aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010. ↳ Article 14 III de la loi n°2012-347

**Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les cadres d'emplois et grades accessibles et les modes de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade, les conditions de nomination et de classement dans ces cadres d'emplois.**

↳ Article 13 et 16 de la loi n°2012-347

□ **Mise en œuvre des modes de recrutement réservés:**

Un **rapport sur la situation des agents** remplissant les conditions d'accès et un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sont présenté en comité technique par l'autorité territoriale **dans un délai de 3 mois suivant la publication des décrets d'applications.**

↳ Article 17 de la loi n°2012-347

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité et mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Les modalités d'accès à la fonction publique territoriale prévues pour la mise en œuvre du programme pluriannuel, sont définies aux articles 18, 19 et 20 de la loi et prévoit notamment :

- des sélections professionnelles,
- des concours réservés,
- des recrutements réservés sans concours pour l'accès au 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

Les agents qui rempliront les conditions nécessaires à l'accès aux modes de recrutement réservés **ne pourront accéder qu'aux cadres d'emplois dont les missions relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées** pendant la durée de 4 ans en équivalent temps plein dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public auprès duquel ils sont éligibles.

↳ Article 18 de la loi n°2012-347

La sélection professionnelle est confiée à une commission d'évaluation professionnelle. Une fois les agents déclarés aptes par la commission, l'autorité territoriale procède à leurs nominations en qualité de fonctionnaire stagiaire.

↳ Article 20 de la loi n°2012-347

Les sélections professionnelles pourront être confiées par convention au Centre de Gestion. A défaut elles seront organisées par les collectivités concernées.

**Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ces modes de recrutements réservés.**

## ENCADREMENT DES CAS DE RECOURS AUX AGENTS CONTRACTUELS

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a pour but de mieux définir les cas de recours aux agents contractuels. A ce titre elle modifie notamment l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- redéfinition des cas de recrutements pour besoin occasionnel ou saisonnier et augmentation des durées des contrats possibles,  
↳ Article 40-I de la loi n°2012-347
- création d'un recrutement en qualité d'agent non titulaire pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus,  
↳ Article 40-II de la loi n°2012-347
- extension des cas de remplacement d'un agent indisponible au cas des congés annuels et congé solidarité familiale en plus des cas déjà prévus (maladie, temps partiel, congé parental, congé présence parentale, congé maternité ou adoption, congé de solidarité familiale, service national, etc...)  
↳ Article 40-II de la loi n°2012-347
- extension du remplacement d'un agent, au cas d'agents contractuels indisponibles pour les mêmes raisons que celles prévues pour les fonctionnaires,  
↳ Article 41-I de la loi n°2012-347
- pour le recrutement d'un agent contractuel sur un poste permanent pour vacance d'emplois c'est-à-dire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, la durée des contrats est portée à 1 an renouvelable une seule fois. La loi rappelle que la collectivité doit toujours respecter l'obligation de publicité et que le recrutement d'un agent contractuel n'est possible que si la collectivité peut justifier que la procédure engagée pour recruter un fonctionnaire n'a pu aboutir,  
↳ Article 41-I de la loi n°2012-347
- la durée des CDD sur des emplois permanents et permettant l'accès au CDI est toujours de 6 ans, mais dorénavant elle peut être discontinuée sous réserve que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède pas 4 mois, (article 41 I de la loi n°2012-347)  
↳ Article 40 à 41 de la loi n°2012-347
- Possibilité pour un agent non titulaire déjà en CDI de se voir proposer un autre CDI pour occuper un emploi permanent (sur le fondement de l'article 3-3) de même catégorie auprès d'une autre collectivité.  
↳ Article 41 de la loi n°2012-347

Lorsqu'un agent non titulaire, recruté pour pourvoir un emploi permanent, est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

↳ Article 41 de la loi n°2012-347

## RAPPORT SUR L'ETAT DE LA COLLECTIVITE PRESENTE AU COMITE TECHNIQUE

L'autorité territoriale présente au moins tous les 2 ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé.

Ce rapport complète le bilan social et indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires.

La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

↳ Article 43 de la loi n°2012-347

## PUBLICITES ET DECLARATIONS DE CREATION OU DE VACANCES D'EMPLOIS

La déclaration et la publicité des créations ou de vacances d'emplois est toujours obligatoire, ceci afin de garantir le respect concret du principe constitutionnel d'égalité d'accès de tous les citoyens aux emplois publics.

↳ Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen repris dans la constitution de la V<sup>ème</sup> République du 4 octobre 1958

Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

La loi n°2012-347 introduit une seule exception à ce principe de publicité, elle concerne **les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.**

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

**L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat** par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade.

↳ Article 45 de la loi n°2012-347

## COMPETENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES EN MATIERE DE GESTION DES AGENTS NON TITULAIRES

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié afin de prévoir un élargissement des compétences des commissions consultatives paritaires, organisées par catégorie et placées auprès des collectivités, établissements ou des centres de gestion, dans la mesure où elles auront à connaître des questions individuelles résultant notamment des décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, de sanction et de licenciement des agents non titulaires recrutés sur un emploi permanent de l'article 3-3.

**Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles ces commissions consultatives paritaires seront saisies de ces questions.**

↳ Article 46 de la loi n°2012-347

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES

□ Chaque année **un rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** est présenté devant les comités techniques, dans le cadre du bilan social.

Ce rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comporte notamment des données relatives :

- au recrutement,
- à la formation,
- au temps de travail,
- à la promotion professionnelle,
- aux conditions de travail,
- à la rémunération
- et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

↳ Article 51 de la loi n°2012-347

□ Le **principe de l'égalité** entre hommes et femmes est réaffirmé dans la fonction publique territoriale en introduisant **une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe** notamment dans :

- le prochain **conseil commun de la fonction publique** et le prochain **conseil supérieur de la fonction publique territoriale** (à l'exception des membres représentant des organisations syndicales de fonctionnaires et des représentants des employeurs territoriaux)

↳ Article 53 de la loi n°2012-347

- les membres représentant l'administration ou l'autorité territoriale **au sein des commissions administratives paritaires** de la fonction publique territoriale, à compter du premier renouvellement de l'instance postérieur au 31 décembre 2013,

↳ Article 54 de la loi n°2012-347

- la désignation des **membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires** et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au premier alinéa.

Dans le cas de jurys ou de comités de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe.

↳ Article 55 de la loi n°2012-347

□ La loi 2012-347 introduit par son article 56 **un encadrement des nominations aux emplois publics supérieurs** dans le but de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ainsi, au titre de chaque année civile, **les nominations (à l'exclusion des renouvellements) dans les emplois supérieurs dans les emplois de direction** des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants **doivent concerner**, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, **au moins 40 % de personnes de chaque sexe**. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Le respect de l'obligation en matière de nomination dans ces emplois publics supérieurs est apprécié, au terme de chaque année civile par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation, cette obligation s'apprécie sur un cycle de cinq nominations successives.

Enfin, en cas de non-respect de l'obligation, une contribution est due par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Le montant de cette contribution est égal au nombre d'unités manquantes au regard de l'obligation de recrutement, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations, multiplié par un montant unitaire.

### **Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Cependant la proportion minimale de personnes de chaque sexe prévue au titre des nominations aux emplois supérieurs est fixée de manière progressive :

- d'abord à 20 % pour les nominations prononcées en 2013 et 2014,
- ensuite à 30 % pour les nominations prononcées en 2015 et 2017,
- et enfin à 40 % à compter de 2018.

En outre, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application des dispositions concernant les nominations aux emplois publics supérieurs (article 56 de la loi 2012-347), notamment :

- la liste des emplois et types d'emploi concernés,

- le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus
- le nombre de nominations à retenir pour le respect de l'obligation de nomination lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins cinq emplois soumis à l'obligation, cette obligation s'appréciant sur un cycle de cinq nominations successives.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE PARENTAL

Modification de l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 concernant la position du congé parental.

Dorénavant, dans cette position le fonctionnaire :

- n'acquiert pas de droit à la retraite, **sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ;**
- conserve ses droits à l'avancement d'échelon **pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié,**
- est considéré comme étant dans une **période de service effectif dans la totalité de la première année, puis pour moitié des années suivantes,**
- conserve la **qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.**

↳ Article 57 de la loi n°2012-347

Il est précisé qu'à l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil.

↳ Article 57 de la loi n°2012-347

## DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET A LA MOBILITE

Le chapitre II du titre III comprend les dispositions relatives au recrutement et à la mobilité.

### □ **Détachement et intégration :**

Sont modifiées les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe pour les fonctionnaires. Pour la comparaison des corps ou cadre d'emplois lors d'une intégration ou d'un détachement il est fait référence aux conditions de recrutement ou **du niveau des missions** prévues par les statuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

↳ Article 59 et 76 de la loi n°2012-347

Il est rappelé que, malgré toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

↳ Article 61 de la loi n°2012-347

### □ **Accès aux corps militaires :**

L'article 62 de la loi fixe les conditions de détachement ou d'intégration des fonctionnaires dans les corps militaires.

↳ Article 62 de la loi n°2012-347

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

Modification d'un des cas de mise à disposition prévue à l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ainsi, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial est désormais possible auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant d'un Etat étranger ou auprès d'un Etat fédéré.

↳ Article 73 de la loi n°2012-347

En outre, il est prévu que le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des dispositions du code du travail notamment en matière d'indemnité de licenciement, indemnités compensatrices en cas de rupture anticipée (articles L.1234-9, L.1243-1 à L.1243-4 et L.1243-6 du code du travail), de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière

↳ Article 75 de la loi n°2012-347

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE DANS LA FPT

La possibilité d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

↳ Article 78 de la loi n°2012-347

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL

Le chapitre IV du titre III de la loi n°2012-347 fixe les dispositions relatives au dialogue social.

Sont précisées les dispositions relatives:

- à l'attribution des crédits de temps syndical (composé d'un contingent d'autorisation d'absence et de décharges d'activité de service),

↳ Article 100 de la loi n°2012-347

- aux autorisations spéciales d'absence,

↳ Article 101 de la loi n°2012-347

- à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux,

↳ Article 103 de la loi n°2012-347

- à la mise à disposition de fonctionnaires et de locaux aux organisations syndicales.

↳ Article 104 de la loi n°2012-347

Ces dispositions seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. (Sauf celle concernant la mise à disposition de locaux)

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DES CENTRES DE GESTION

### □ Développement de la coordination et du conventionnement entre centres de gestion pour la réalisation de leurs missions :

Des centres de gestion peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé **au niveau interdépartemental** et de lui confier tout ou partie de leurs missions.

↳ Article 109 de la loi n°2012-347



Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non obligatoirement couverts par la charte.

Certaines missions sont gérées en commun par les centres de gestion **à un niveau au moins régional** :

- L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A ;
- La publicité des créations et vacances d'emploi de catégorie A ;
- La prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ;
- Le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Le fonctionnement des conseils de discipline de recours.

↳ Article 109 de la loi n°2012-347

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions.**

Les coordinations régionales ou interrégionales des centres de gestion peuvent, par convention, s'organiser **au niveau national** pour exercer en commun leurs missions. La convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette organisation et du remboursement des dépenses correspondantes.

↳ Article 110 de la loi n°2012-347

□ **Elargissement des compétences des centres de gestion :**

L'article 112 de la loi n°2012-347 concerne les conditions financières de contributions et de cotisations aux centres de gestion.

↳ Article 112 de la loi n°2012-347

L'article 113 de la loi n°2012-347 quant à lui étend les missions obligatoires des centres de gestion qui sont assurées pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, en modifiant l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, les centres de gestion se voient confier en plus les missions suivantes :

- Le secrétariat des commissions de réforme,
- Le secrétariat des comités médicaux,
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- Une assistance juridique statutaire,
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes sans pouvoir choisir entre elles (Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines) :

- Le secrétariat des commissions de réforme ;
- Le secrétariat des comités médicaux ;
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

↳ Article 113 de la loi n°2012-347

□ **Représentation des collectivités non affiliées au centre de gestion :**

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 (secrétariat des commissions de réformes, des comités médicaux, avis consultatif dans le cadre du recours administratif préalable, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite), sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.

↳ Article 111 de la loi n°2012-347

**Un décret viendra préciser ces dispositions.**

## DISPOSITIONS DIVERSES

### □ **Report de la limite d'âge des agents non titulaires de droit public :**

La limite d'âge pour le maintien en fonction des agents non titulaires de droit public a été portée à 67 ans.

↳ Article 115 de la loi n°2012-347

Les règles encadrant la demande des agents nommés sur un emploi fonctionnel et ayant atteint la limite d'âge pour être maintenus en activité ont été assouplies.

↳ Article 116 de la loi n°2012-347

**Des décrets en Conseil d'Etat viendront préciser ces dispositions.**

Pour rappel, le maintien en activité était encadré par l'article 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui emploie les agents.

↳ Article 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

### □ **Maladie professionnelle, accident de service :**

Prolongation du droit au remboursement des frais médicaux résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident aux fonctionnaires retraités.

↳ Article 117 de la loi n°2012-347

### □ **Encadrement du nombre d'emplois d'encadrement ou de direction dans les collectivités**

Introduction dans l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'une disposition prévoyant la possibilité de créer des emplois fonctionnels comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet.

Des décrets en Conseil d'Etat viendront fixer le nombre maximal de ces emplois que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique

↳ Article 118 de la loi n°2012-347

De même, est insérer un article 53-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit une limitation du nombre d'emplois de directeur général adjoint des services (emplois fonctionnels) que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.

**Des décrets en Conseil d'Etat viendront préciser ces dispositions.**

↳ Article 121 de la loi n°2012-347

### □ **Création du cadre d'emplois A+ d'ingénieur territorial en chef**

La loi transforme le grade d'**ingénieur territorial en chef en cadre d'emplois** qui est classé dans l'encadrement supérieur. Il faudra attendre la parution des décrets pour cette reconstruction du sommet de la filière technique.

↳ Article 119 de la loi n°2012-347

### □ **Modalités d'accès à un échelon spécial :**

Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.

Cet échelon peut être limité :

- soit par un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique,
- soit en référence à un effectif maximal déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée, par le statut particulier.

Lorsque l'accès à l'échelon spécial est contingenté, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

↳ Article 123 de la loi n°2012-347

**Des décrets viendront préciser ces dispositions.**

□ **Congé spécial – dispositions transitoires :**

La loi n°2012-347 introduit des dispositions transitoires pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé spécial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui peuvent continuer à bénéficier de ce congé, le cas échéant, au-delà de la durée maximale de cinq ans mentionnée à l'article 99 de la loi n°84-53, jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Dans les cas où le congé spécial est arrivé à expiration entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la date d'entrée en vigueur de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, il est prorogé jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

↳ Article 124 de la loi n°2012-347

□ **Discipline :**

La sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

↳ Article 89 de la loi n°84-53

Ce sursis est modifié et ne peut désormais avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion **à moins de un mois** (contre trois mois précédemment).

↳ Article 125 de la loi n°2012-347

□ **Pension CNRACL minimum garanti limitée par un plafond de ressources**

La réforme des retraites du 9 novembre 2010 prévoyait que l'attribution de la pension au minimum garanti serait conditionnée par un plafond de ressources, qui doit être fixé par décret, correspondant au cumul de l'ensemble des pensions du retraité. Cette mesure devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Mais la loi n°2012-347 en repousse la mise en œuvre d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

↳ Article 127 de la loi n°2012-347

□ **Télétravail :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service.

Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

**Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application de ces dispositions.**

↳ Article 133 de la loi n°2012-347